



l a v i

Loi fédérale sur l'aide
aux victimes d'infractions

**Centre de consultation
pour victimes d'infractions**

La Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) • p. 3

Le Centre de consultation pour victimes • p. 4

La procédure pénale en général • p. 6

Vos droits dans la procédure pénale • p. 8

L'indemnisation et la réparation morale • p. 9

Les réactions de stress post-traumatique • p. 11

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

Qu'est-ce que la LAVI ?

Entrée en vigueur le 1er janvier 1993, la LAVI a pour but de renforcer les droits de la victime et, dans certaines situations, ceux de ses proches. Révisée en 2007 avec entrée en vigueur au 1er janvier 2009, la loi oblige tous les cantons à mettre en place des Centres de consultation et d'aide aux victimes d'infractions.

Qui est une victime selon la LAVI ?

Est reconnue comme victime au sens de l'art. 1 de la LAVI:

Toute personne, qui a subi du fait d'une infraction une atteinte directe à son intégrité physique, sexuelle ou psychique (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes).

La loi dit aussi que le conjoint ou le compagnon, la compagne, les enfants, les père et mère ainsi que d'autres personnes unies à la victime par des liens analogues (proches) sont reconnus comme victimes indirectes.

Qu'est-ce qu'une infraction ?

Une infraction est un comportement sanctionné par le Code pénal suisse (CPS).

Pour qu'une personne soit reconnue victime au sens de la LAVI, il faut donc:

- qu'il y ait eu une infraction au Code pénal suisse
- que celle-ci ait causé une atteinte directe à l'intégrité physique, sexuelle et/ou psychique
- qu'elle soit d'une certaine gravité comme des coups et blessures, des menaces de mort, etc.

Les infractions au Code pénal sont soumises à des délais de prescription. Il s'agit du temps légal pour déposer une plainte pénale, dans la plupart des cas trois mois. N'hésitez pas à nous contacter concernant ces délais de prescription. Sachez cependant qu'il n'est pas nécessaire d'avoir déposé une plainte pénale pour consulter un Centre LAVI.

Le Centre de consultation pour victimes

Les collaborateurs-trices du Centre de consultation peuvent vous accompagner dans trois domaines:

1. Psychologique :

- vous conseiller sur le plan psychologique
- vous informer sur les réactions de stress post-traumatique (voir le chapitre: stress post-traumatique)
- vous orienter en cas de nécessité, auprès de spécialistes de l'aide aux victimes: psychologues, victimologues, psychothérapeutes, etc.

2. Juridique :

- vous donner les premiers conseils juridiques et, selon votre situation, vous aider à faire une demande d'avocat d'office. Vous orienter et, si nécessaire, vous accompagner auprès d'un avocat pour une évaluation juridique de votre situation
- vous accompagner, selon leurs disponibilités, à la police, chez le juge, au tribunal
- vous aider à rédiger une plainte pénale, à vous constituer partie civile, à demander réparation de votre dommage, etc.
- vous informer de vos droits pendant l'enquête pénale (voir le chapitre: droits de la victime dans la procédure pénale)

3. Aides financières, indemnisation et réparation morale :

- vous informer sur votre droit à :
 - **une aide financière immédiate** (par exemple, changement du cylindre de la serrure, remplacement de lunettes, premières consultations juridiques ou psychologiques, hébergement d'urgence, participations aux frais médicaux, etc.)
 - et, selon vos revenus, **une contribution aux frais pour une aide à plus long terme** fournie par un tiers (par exemple thérapies de longue durée, etc.)
- Une réparation du dommage (voir le chapitre : indemnisation et réparation morale).

Les prestations financières prévues par la LAVI sont octroyées à titre subsidiaire (art. 4 LAVI), c'est-à-dire une fois que l'auteur, ses assurances ou les assurances sociales en général ont rempli leurs obligations. A ce titre, sachez qu'un acte de violence criminelle doit être considéré comme un accident par votre assurance accident (LAA, Loi sur l'Assurance Accident).

Les prestations financières prévues par la LAVI sont également soumises au principe de la subrogation (art.7 LAVI) c'est-à-dire qu'elles restent remboursables, par l'auteur, les assurances ou un autre organisme, jusqu'à concurrence des sommes versées.

Les normes LAVI sont consultables sur internet : www.vd.ch et www.profa.org

En cas de désaccord il existe des voies de droit. (1)

(1) Les décisions de refus de prestations financières peuvent faire l'objet d'une réclamation dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision, au sens des articles 66 et suivants LPA-VD (loi sur la procédure administrative vaudoise), de la part de la victime auprès de la direction PROFAs-Centre LAVI.

La décision rendue par la direction PROFAs-Centre LAVI peut faire l'objet d'un recours de droit administratif (articles 92ss LPA-VD) dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision.

La procédure pénale en général

Il existe des infractions qui se poursuivent d'office et d'autres uniquement sur plainte. Pour les premières, dès qu'il en a connaissance, le juge d'instruction ouvre automatiquement (d'office) une enquête lors d'infractions contre l'intégrité sexuelle, de lésions corporelles graves, d'homicides, de violences conjugales, etc. N'importe qui peut signaler à la police ou à un juge une infraction qui se poursuit d'office. Un-e mineur-e pourrait donc le faire sans l'accord de ses parents.

Pour les autres actes de violence, les infractions comme les lésions corporelles simples, les menaces de mort, seul le dépôt d'une plainte pénale permet l'ouverture d'une enquête par un juge d'instruction. Un-e mineur-e, capable de discernement, peut déposer plainte en son nom.

S'agissant des infractions poursuivies sur plainte, le juge d'instruction doit d'abord procéder à une tentative de conciliation, à savoir, vérifier s'il y a une possibilité d'arrangement entre l'auteur et la victime. Le juge demandera à cette dernière quelle suite elle entend donner à sa plainte pénale. Elle peut choisir entre le retrait simple de sa plainte, son maintien ou le retrait de cette dernière assorti de conditions. En cas d'échec de la conciliation, le juge poursuit l'enquête.

Dans le cadre de violences conjugales, certaines infractions sont poursuivies d'office (lésions corporelles simples, voies de fait réitérées et menaces). Une demande de suspension de la procédure durant six mois est cependant possible, pour autant que le juge l'accepte.

Une enquête pénale peut se terminer de trois façons différentes :

- par un non-lieu du juge parce que l'auteur n'a pas été retrouvé ou jugé incapable de discernement ou faute de preuves suffisantes
- par une condamnation directe du juge d'instruction
- ou par le renvoi de l'auteur au tribunal par le juge d'instruction pour qu'il y soit jugé.

L'enquête pénale ne va donc pas forcément vers un jugement. A leur début, certaines d'entre elles peuvent être soumises à un secret d'enquête.

Déposer une plainte pénale vous donne la possibilité :

- d'être entendu-e par le juge ou la police, d'intervenir dans l'enquête
- d'être informé-e du déroulement de l'enquête
- de consulter votre dossier chez le juge d'instruction
- de demander, sous certaines conditions, la réparation du dommage à l'auteur de l'infraction

Si vous ne déposez pas plainte ou ne vous portez pas partie civile, vous ne bénéficiez pas de tous les droits prévus et serez considéré-e comme lésé-e et, ou témoin. Vous ne bénéficierez pas des possibilités et droits précités.

Se porter partie civile veut dire en langage juridique que vous voulez être remboursé-e des frais liés à l'infraction. Vous pourrez aussi consulter le dossier pénal et le juge vous tiendra informé-e de l'enquête pénale. Vous pouvez vous porter partie civile simplement en écrivant au juge d'instruction. Si vous avez déposé une plainte pénale, vous êtes automatiquement considéré-e comme partie civile.

Où déposer une plainte pénale ?

Les postes de police ou de gendarmerie sont à même de recevoir votre plainte pénale. Vous pouvez aussi le faire en écrivant une plainte pénale datée et signée au Juge d'instruction de l'arrondissement où a eu lieu l'infraction, en expliquant les faits. En règle générale, déposer une plainte pénale ou se porter partie civile ne comporte aucun frais de justice pour les victimes. Le canton de Vaud est divisé en quatre arrondissements:

- Office d'instruction pénale de l'arrondissement de Lausanne
- Office d'instruction pénale de l'arrondissement de l'Est vaudois à Vevey
- Office d'instruction pénale de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois à Yverdon
- Office d'instruction pénale de l'arrondissement de la Côte à Morges

Le Centre LAVI peut vous aider à rédiger une plainte pénale ou à vous porter partie civile.

Vos droits dans la procédure pénale

Lors d'une enquête pénale, ou pendant le procès, vous avez en tant que victime LAVI le droit:

- d'être accompagné-e par une personne de confiance de votre choix à la police, chez le juge, au tribunal, etc. (art. 36, al. 1 LAVI)
- pour les infractions contre l'intégrité sexuelle, d'exiger d'être entendu-e par une personne du même sexe : inspecteur-trice, juge d'instruction femme ou homme, traducteur-trice et que le tribunal comprenne au moins une personne du même sexe que vous (art. 35 let. a, b et c LAVI)
- de demander à la police ou au juge de protéger vos coordonnées (art. 34, al. 2 LAVI)
- de demander à ne pas être confronté-e à l'auteur de l'infraction lors d'audition à la police, chez le juge ou lors du jugement (art. 34, al. 4 LAVI). En cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle, une confrontation ne peut vous être imposée contre votre volonté (art. 35 let. d). Lorsqu'il s'agit d'infraction contre l'intégrité sexuelle d'un enfant, une confrontation ne peut être exigée (art. 42 LAVI)
- de refuser de vous exprimer sur des faits qui relèvent de votre sphère intime (art. 36, al. 2 LAVI)
- de faire valoir vos demandes de réparation du dommage et de réparation morale chez le juge d'instruction ou lors du procès (art. 38 LAVI)
- de demander le huis clos total (absence du public et de la presse) ou partiel (absence du public) (art. 34, al. 3 et 35 let. e LAVI)
- pour les enfants, de ne pas être entendus plus de deux fois par la police (art. 43, al. 1 LAVI)
- de demander à recevoir gratuitement des jugements ou des décisions judiciaires vous concernant (art. 37, al. 2 LAVI).

Ces droits ne vous sont pas accordés automatiquement. Vous devez les faire valoir à la police, au juge d'instruction ou au tribunal.

Selon vos revenus, et la gravité de l'infraction, vous avez la possibilité de demander la nomination d'un avocat d'office en matière LAVI, en écrivant au juge d'instruction chargé de l'enquête, ou au tribunal de votre arrondissement si l'enquête est terminée, en y joignant un budget type.

L'avocat d'office est payé par le canton et n'est pas remboursable. Les honoraires des avocats sont pris en compte durant toute la procédure pénale, y compris pendant le procès.

L'indemnisation et la réparation morale

Dans certaines situations, une personne victime d'une infraction peut déposer une demande d'indemnisation et/ou de réparation morale dans le canton où l'infraction a été commise. Si cette dernière a été commise à l'étranger, la LAVI ne prévoit pas d'indemnisation ni de réparation morale.

Qu'est-ce qu'une indemnisation ?

C'est le remboursement de tous les frais liés directement à l'infraction (par exemple : lunettes brisées, dents cassées, participations aux frais médicaux, pertes de salaire, frais de transport, de thérapie, etc.). Ces frais, accompagnés de justificatifs, devraient en principe d'abord être remboursés par l'auteur de l'infraction.

Qu'est-ce qu'une réparation morale ?

La réparation morale représente une somme d'argent destinée à compenser la souffrance physique et psychologique résultant d'une infraction.

Et si l'agresseur est insolvable, en fuite...

La LAVI tient à ce que les victimes obtiennent une réparation financière même si l'auteur est insolvable, non identifié ou en fuite. Cette demande de réparation est à déposer dans le canton où l'infraction a eu lieu. Le canton n'intervient pas pour les sommes inférieures à 500 francs.

Pour le canton de Vaud, les requêtes d'indemnisation et/ou de réparation morale doivent être déposées au Service juridique et législatif, pl. du Château 1, 1014 Lausanne, **impérativement, dans un délai de cinq ans** à compter du jour de l'infraction ou du dernier acte de violence criminel connu. Il existe cependant des exceptions pour lesquelles ce délai est plus long (pour les victimes mineures, ce délai court jusqu'à leurs 25 ans). Il est important de vous informer plus précisément sur les délais liés à votre situation en prenant contact avec notre Centre de consultation.

L'instance d'indemnisation, peut s'écarter du montant alloué par le juge pénal contre l'auteur de l'infraction. Elle mène sa propre instruction, peut entendre la victime et statue conformément aux règles spécifiques de la LAVI. En cas de désaccord, la victime peut recourir au tribunal cantonal.

Dans un tout premier temps, l'instance d'indemnisation peut accorder une provision sur les indemnités à recevoir pour une personne devant faire face à d'importants frais découlant d'un acte de violence criminel.

Nous pouvons vous accompagner et vous aider dans ces démarches.

Les réactions de stress post-traumatique

Toute personne qui a subi un acte de violence peut présenter des symptômes de stress post-traumatique. Souvent, ceux-ci diminuent naturellement et progressivement. Ces symptômes peuvent être:

- un état d'hyper-excitation ou au contraire d'apathie
- des flashbacks (images de l'événement qui reviennent), des souvenirs, des pensées répétitives
- des tremblements, des sueurs froides, de la fatigue, des envies de vomir
- des troubles du sommeil (cauchemars, difficultés de se rendormir)
- des sursauts au moindre bruit, une tendance à éviter des lieux, à s'isoler
- des troubles de la concentration et/ou de la mémoire
- des accès de tristesse, d'agressivité, de culpabilité, d'angoisse, impression de ne plus rien ressentir à l'égard de ce qui vous entoure, des peurs irraisonnées
- des troubles de l'appétit
- des pertes de plaisir, des troubles de l'activité sexuelle
- des difficultés au travail, une baisse de la motivation
- une perte de sens de la vie en général
- etc.

Une prise en charge par un spécialiste de l'aide aux victimes peut vous aider à diminuer ces symptômes. Si vous ressentez le besoin de consulter un professionnel, le Centre LAVI peut vous orienter et vous conseiller.

Accès

Bus: descendez à St-François

Métro: descendez à Lausanne-Flon

Secrétariat téléphonique 24/24

Consultations gratuites et strictement confidentielles

Sur rendez-vous

Heures d'ouverture:

8h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00

l a v i

Loi fédérale sur l'aide
aux victimes d'infractions

Grand-Pont 2 bis - 5ème étage
1003 Lausanne

Tél. 021 320 32 00

Fax 021 320 32 23

www.profa.org

Le Centre LAVI est une prestation de la Fondation Profa

